

17 décembre 2009

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 76 quater de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole

Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité aux aides *de minimis* ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, §1^{er}, V, tel qu'il a été modifié par les lois spéciales du 8 août 1988, du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001;

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'Investissement agricole, modifiée par les lois du 29 juin 1971, 15 mars 1976, 3 août 1981 et 15 février 1990;

Vu la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 9 décembre 2009;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1^{er};

Vu l'urgence;

Considérant que la crise actuelle du secteur laitier provoquée par la chute exceptionnelle des prix du lait à la fin de l'année 2008 implique la mise en œuvre d'urgence de mesures de soutien au secteur;

Considérant qu'il y a également lieu de mettre en place sans délai un régime d'aide *de minimis* au profit des producteurs de lait pour leur permettre de diversifier leurs activités, notamment dans le cadre de la transformation ou de la commercialisation de produits laitiers et ce, afin d'augmenter la rentabilité de leur production;

Considérant que tout retard dans l'adoption et la mise en œuvre de ces régimes d'aide serait préjudiciable à l'ensemble du secteur laitier;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

À l'article 76 *quater*, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « de transformation et de commercialisation » sont remplacés par les mots « de transformation ou de commercialisation ».

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 17 décembre 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

B. LUTGEN